

# COUR DE CASSATION

# NORMES DE SAISIE





SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ÉTUDES ET  
DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

# **NORMES DE SAISIE DE LA COUR DE CASSATION**

- Novembre 2012 -

## AVANT-PROPOS

Le présent *Manuel* propose un ensemble de règles et de préconisations destinées à harmoniser les modalités de saisies et de rédaction des décisions de justice et autres documents produits par les magistrats et les fonctionnaires de la Cour de cassation.

Il procède d'un souci de cohérence et d'efficacité, visant à assurer l'unité formelle des productions de la Cour, mais aussi à favoriser leurs traitements informatiques, dans un contexte marqué par la dématérialisation des procédures et des modes de diffusion de la jurisprudence.

La précédente édition, révisée en 2006, nécessitait une mise à jour afin de tenir compte des évolutions juridiques et techniques les plus récentes.

Un groupe de travail constitué par le service de documentation, des études et du rapport, réunissant des représentants des chambres de la Cour de cassation, du parquet général, du greffe et de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, s'est attaché à conduire cette révision.

Plus qu'un simple rafraîchissement, c'est à une véritable refonte à laquelle ont abouti ses travaux. La première partie du présent manuel s'attache à détailler les conventions de saisies proprement dites. La deuxième propose un ensemble de règles visant à harmoniser l'emploi des références et des citations. La troisième synthétise les préconisations plus spécifiquement destinées aux magistrats.

Si elles s'adressent, à titre principal, aux magistrats et fonctionnaires de la Cour de cassation, ces normes ont naturellement vocation à être suivies par d'autres acteurs du monde judiciaire, au premier rang desquels les avocats aux Conseils, mais aussi les magistrats des juridictions du fond, qui y trouveront des indications utiles pour leurs propres productions.

## SOMMAIRE

AVANT-PROPOS .....	3
SOMMAIRE .....	4
PREMIÈRE PARTIE : Conventions de saisie .....	6
Chapitre I : Désignation des personnes physiques .....	7
I.    Civilités .....	7
II.   Règles relatives aux majuscules .....	7
III.  Situation familiale .....	7
IV.  Partie succédant à une autre .....	8
V.    Qualité des personnes dans la procédure.....	8
Chapitre II : Désignation des personnes morales et des organismes administratifs et juridictionnels.....	9
I.    Sigles .....	9
II.   Personnes morales .....	9
III.  Organismes administratifs et juridictionnels .....	10
Chapitre III : Adresses et désignation des lieux.....	12
Chapitre IV : Formulation des références de la décision attaquée .....	13
Chapitre V : Précisions orthographiques, dactylographiques et typographiques.....	14
I.    Précisions orthographiques.....	14
II.   Précisions dactylographiques .....	15
III.  Précisions typographiques .....	18
DEUXIÈME PARTIE : Références et citations.....	19
Chapitre I : Formulation des références des décisions et avis.....	20
I.    Décisions et avis de la Cour de cassation.....	20
II.   Décisions d'autres juridictions .....	23
Chapitre II : Formulation des références d'un texte normatif.....	25
I.    Textes nationaux.....	25
II.   Textes internationaux .....	27
Chapitre III : Formulation des références d'un article de doctrine .....	31

TROISIÈME PARTIE : Eléments rédactionnels à l'intention des magistrats .....	32
Chapitre I : L'arrêt.....	34
I.    Formules liminaires et mention d'une précédente cassation et d'une cour d'appel.....	34
II.   Désignation des parties .....	35
III.  Ponctuation et police de caractères.....	37
IV.   Visas et chapeaux de cassation.....	37
V.    Référence à une somme d'argent .....	38
VI.   Référence à des nombres .....	38
VII.  Reproduction des moyens dans le corps des arrêts .....	39
Chapitre II : Citations dans les rapports et avis.....	41
I.    Citations abrégées des décisions de la Cour de cassation .....	41
II.   Citations abrégées des articles de doctrine .....	41
ANNEXES .....	44

PREMIÈRE PARTIE

## *Conventions de saisie*

---

## CHAPITRE I

### DÉSIGNATION DES PERSONNES PHYSIQUES

---

#### I. Civilités

##### *Règle générale*

Les noms patronymiques doivent être précédés d'une civilité.  
Lorsque le prénom est cité, la civilité précède celui-ci, qui lui-même précède le nom.

##### *Abréviations à utiliser*

M.	Mme (pour les adultes, remplacer Mlle par Mme)
MM.	Mmes

##### *Exceptions*

Pour les mineurs et pour les personnes décédées : pas de civilité, indication du prénom suivi du nom.

Pour une mineure : « Claire Durant » Pour une personne décédée : « Georges Dupont »
--

#### II. Règles relatives aux majuscules

Les prénoms et noms doivent être saisis en caractères minuscules, avec l'initiale en capitale.  
Les particules ne prennent pas de majuscules.

M. David Dubois	Mme Laure Dupont
M. François de Ville	Mme Marie-Rose de La Ville

#### III. Situation familiale

La situation familiale (célibataire, marié(e), veuf ou veuve, divorcé(e)) ne doit être précisée que si l'état de la personne présente un intérêt dans le litige.

Lorsque des précisions sont nécessaires à cet égard, il est préconisé, pour la saisie des déclarations de pourvoi à signature électronique par les cabinets d'avocats aux Conseils, d'indiquer :

- dans la zone NOM :
  - le nom de famille (pour une femme, anciennement « nom de jeune fille »)

- si nécessaire : à la suite du nom de famille, la mention « veuf » ou « veuve », « divorcé(e) » ou « époux » (pour un homme)  
Ex : « Mme Dubois, veuve Durand ».

- dans la zone NOM MARITAL : le nom d'épouse, s'agissant d'une femme.

Les modalités de désignation des parties dans le corps des décisions sont examinées dans la troisième partie du présent manuel (p. 34 et s.).

#### **IV. Partie succédant à une autre**

Il convient de faire apparaître : « X... venant aux droits d'Y... ».

#### **V. Qualité des personnes dans la procédure**

Doivent être utilisées les formulations suivantes :

- En début de document :
  - demandeur : « X ..., agissant en qualité de ... »
  - défendeur : « Y..., pris en qualité de ... »
- Dans la suite du document :
  - pour le demandeur et le défendeur : « ...M. Guerrand, ès qualités, ... »

(sans trait d'union et toujours au pluriel car il s'agit de la contraction de « en les » de la formule « en les qualités »)

Autre exemple de formulation :

- demandeur : « X..., agissant par son représentant légal... »
- défendeur : « Y..., pris en la personne de son représentant légal... »

NB : seul le nom des avocats aux Conseils peut être précédé de l'abréviation « M<sup>e</sup> » (Maître).

Dans tous les autres cas, quelle que soit la fonction, il convient d'utiliser les civilités habituelles (M., Mme).

On écrira : « M. Durand, médecin,... » et non « docteur Durand » De même, on écrira : « M. Dubois, mandataire liquidateur,... » et non « Me Dubois »
---



## CHAPITRE II

# DÉSIGNATION DES PERSONNES MORALES ET DES ORGANISMES ADMINISTRATIFS ET JURIDICTIONNELS

---

### I. Sigles

Les sigles sont composés en capitales, accolées les unes aux autres sans point.

Il convient de présenter le nom développé la première fois que celui-ci est mentionné, suivi du sigle entre parenthèses, ceci, y compris pour des organismes très connus.

le Crédit industriel et commercial (CIC) la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (l'URSSAF)
---

### II. Personnes morales

#### *Personnes morales françaises*

Les noms des sociétés, associations, centres, comités, compagnies, établissements, instituts, offices, ordres professionnels, syndicats, etc., prennent une capitale initiale au premier mot faisant partie de la raison sociale ; la suite s'écrit en minuscules.

Si ce premier mot est un article ou un adjectif, le nom qui suit porte également la majuscule.

On notera que les termes même de « société », « association », etc., qui sont par nature des noms communs, ne sont pas nécessairement compris dans la raison sociale ; ils s'écrivent en minuscules, si tel est le cas.

<i>Termes « société » ou « association » non compris dans la raison sociale :</i>
---

la société Franck et fils l'association des Amis de la nature l'association Les Amis de la nature l'association Les Gentils Amis de la nature
--

<i>Termes « société » ou « association » compris dans la raison sociale :</i>
---

la Société générale la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) l'Association autonome de camionnage globe express
--

#### *Personnes morales non françaises (notamment anglo-saxonnes)*

Il convient de respecter les règles typographiques du pays concerné ou, lorsque celles-ci ne sont pas connues, d'utiliser celles employées par la partie en cause.

la société British Airways
----------------------------

### ***Changement de nom des sociétés***

En cas de changement de nom d'une société après le dépôt du pourvoi, il conviendra d'enregistrer, en lieu et place du nom initialement saisi, le nom actualisé tel qu'expressément indiqué dans les documents fournis par les avocats.

la société Enténial, anciennement dénommée Comptoir des entrepreneurs, la société X, venant aux droits de la société Y,
--

### ***Enregistrement de la forme juridique des sociétés***

La liste de certaines formes juridiques de sociétés et des abréviations retenues pour chacune d'elles figure dans l'annexe 1 de ce manuel.

### ***Intitulé des sociétés d'assurance***

Le terme « société » doit être employé.

Le terme « compagnie » est à proscrire sauf s'il fait partie de la dénomination sociale.

la société Aviva assurances la société Fortis assurances la société Groupama vie entreprise
---

## **III. Organismes administratifs et juridictionnels**

### ***Organismes uniques***

Leurs noms sont de véritables noms propres. Le premier mot nécessaire à leur identification porte une majuscule, qu'il conserve lorsqu'il est précédé d'un adjectif, lequel s'orthographie lui-même avec une majuscule.

le Conseil constitutionnel le Conseil d'Etat la Cour de cassation la Haute Cour de justice la Cour européenne des droits de l'homme la Cour de justice de l'Union européenne l'Assemblée nationale le Sénat le Tribunal des conflits (règle applicable pour ce Tribunal, organisme unique en France)
--

NB : un des critères permettant de donner le qualificatif d'organisme « unique » peut résider dans le fait qu'il s'agit d'un organisme national.

### ***Organismes multiples***

S'agissant de noms communs, ils s'écrivent en lettres minuscules.

Un des critères permettant de donner le qualificatif d'organisme « multiple » réside dans le fait qu'il s'agit d'un organisme comprenant de nombreux établissements à compétence régionale.

De ce fait, même si cet organisme (établissement) est unique pour une ville déterminée, on considérera qu'il existe de multiples établissements et qu'il s'agit d'un « organisme multiple ».

le tribunal	le tribunal de grande instance
la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)	
la caisse primaire d'assurance maladie de Pau	

De même, une subdivision de l'administration ne revêt pas le caractère d'organisme unique et ne prend donc pas de majuscule.

l'administration des douanes
le directeur général des finances publiques

### ***Fonctions***

On écrit toujours en lettres minuscules les noms servant à désigner les fonctions.

premier président	procureur général	ministre
président	premier avocat général	directeur général des impôts
conseiller doyen	avocat général	chef des services fiscaux
conseiller	inspecteur du travail	
juge	préfet	

Les grades et fonctions militaires et de police ne prennent pas de majuscules.

maréchal	sergent-chef
vice-amiral	lieutenant-colonel

### **EXCEPTIONS**

le Président de la République
le Premier ministre

Les autorités judiciaires, administratives et militaires sont indiquées sans être précédées de la civilité (M., Mme, ...).

Sur les diligences du procureur général ....
Pourvoi formé par le directeur général des finances publiques...
Pourvoi formé par le ministre de l'économie...

## CHAPITRE III

### ADRESSES ET DÉSIGNATION DES LIEUX

---

**La nature de la voie** (rue, allée, boulevard, etc.) ne prend pas de majuscule initiale et est toujours rédigée sans être abrégée.

Il ne doit pas être mis de virgule après le n° de la voie dans les adresses.

Lorsqu'une adresse comporte deux n° de voie, les deux doivent figurer dans celle-ci, séparés par un trait d'union.

8-10 rue ...

**Le nom de la voie** prend toujours une majuscule

8-10 rue des Fleurs  
44 boulevard Saint-Antoine

**Les grades et fonctions** ne prennent pas de majuscule initiale.

maréchal, vice-amiral, professeur, président, doyen, etc.  
rue du maréchal de Lattre de Tassigny

Toute abréviation doit être proscrite (Bd, Bât., Pte, Esc., ...).

Toutefois, il peut être admis certaines exceptions (RN 7, ZI, ZAC, ...).

**Les noms de villes, départements, régions et pays** étant des noms propres, ils prennent une majuscule initiale.

Lorsqu'ils sont composés, il convient d'utiliser des tirets.

Saint-Etienne, Ile-de-France, Royaume-Uni

**Les mots « boîte postale »** doivent être abrégés en BP, sans points.

Ce terme ne doit pas être suivie de n° mais uniquement du nombre.

BP 28

**En cas de changement d'adresse**, seule la dernière adresse doit être indiquée.

## CHAPITRE IV

### FORMULATION DES RÉFÉRENCES DE LA DÉCISION ATTAQUÉE

---

Les références de la décision attaquée s'écrivent en minuscules et sans abréviation. Il convient de préciser : la nature de la décision, sa date, la juridiction dont elle émane, suivie entre parenthèses de la formation de jugement dont les éléments doivent être séparés d'une virgule.

Les numéros de chambres, sections, etc. doivent être saisis en utilisant l'abréviation orthographique correcte, soit :

première, deuxième, troisième ... = 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, et non 1<sup>ère</sup>, 2<sup>me</sup> ou 3<sup>ème</sup>

... arrêt rendu le 15 décembre 2001 par la cour d'appel de Toulouse (1 <sup>re</sup> chambre, 2 <sup>e</sup> section), ... ... contre le jugement rendu le 7 novembre 2003 par le tribunal de grande instance de Saint-Malo, ...
---

Le numéro de la décision attaquée ne doit être mentionné que lorsqu'il est nécessaire. Par exemple, lorsque plusieurs décisions sont rendues le même jour, entre les mêmes parties, par la même juridiction.

En revanche, **il est nécessaire d'enregistrer le n° RG** afin de permettre la détection des pourvois en doublon et faciliter les recherches.

forme du n° RG : AA/00000 forme du n° de décision : n° 1472
--

## CHAPITRE V

# PRÉCISIONS ORTHOGRAPHIQUES, DACTYLOGRAPHIQUES ET TYPOGRAPHIQUES

---

### I. Précisions orthographiques

#### *Le trait d'union*

##### - La négation :

« **non** » exige un trait d'union lorsqu'il précède un nom et le rejette quand il précède un adjectif ou un adverbe.

non-lieu	non-comparution	non conforme
non-concurrence	non-salarié	non avenu
non-conformité	personne non salariée	non écrit

##### - Les mots composés :

En principe, ils prennent un tiret lorsque le tout forme un nouveau nom.

un accord-cadre	le délai-congé	les dommages-intérêts	la fusion-absorption
le bien-fondé	le bonus-malus	la donation-partage	le savoir-faire

En revanche, on écrit sans tiret :

un contrat type	une clause type	un compte-rendu ou un compte rendu
-----------------	-----------------	------------------------------------

#### *Les préfixes et les prépositions*

##### - Préfixes :

« **pré** » et « **co** » sont toujours accolés aux noms auxquels ils s'ajoutent.

« **post** », « **sus** » et « **extra** » sont parfois accolés, parfois séparés.

« **anti** » est en principe accolé, sauf devant un « i ».

##### - Prépositions :

« **contre** » est parfois accolé, parfois séparé.

« **sous** » en général séparé (ex sous-jacent)

prétraite	susnommé	anticonstitutionnel	contrevérité
postopératoire	sus-dénoté	anticoncurrentiel	contrepartie
codébiteur	susmentionné	antipollution	contre-visite
coïndivisaire	susdit	antistress	contre-expertise
colégataire		anti-impérialiste	contre-enquête

## II. Précisions dactylographiques

### *Règles de saisie des signes de ponctuation*

,	virgule
.	point
:	deux points
;	point virgule
?	point d'interrogation
!	point d'exclamation

Signes comportant un seul élément : pas d'espace avant, un espace après :

**la virgule**  
**le point**

Signes comportant deux éléments dont un point : un espace non sécable avant et un espace après :

**le point d'interrogation**  
**le point virgule**  
**les deux points**  
**le point d'exclamation**

### *Règle dactylographique relative à la saisie du trait d'union ou tiret*

Pas d'espace entre le trait d'union et les mots reliés par lui.

Quand le tiret remplace des parenthèses ou des guillemets, il s'emploie dans sa forme moyenne (dite « demi-cadratin ») : « – », entourée de deux espaces insécables.

Sous Word, la conversion du quart de cadratin en demi-cadratin est automatique lorsque le tiret (touche du chiffre 6) est inséré entre deux espaces.

Wordperfect et OpenOffice permettent d'obtenir un tiret demi-cadratin en tapant successivement deux tirets (touche du chiffre 6) encadrés par des espaces.

Le savoir-faire

Pour la Cour de cassation – dans son arrêt du 16 mai 2000 cassant un précédent arrêt de la cour d'appel de Paris du 27 janvier 1998 – l'exigence d'un agrément ...

### *L'espace insécable*

La saisie de l'espace insécable se fait de la façon suivante :

- après avoir tapé la dernière lettre du premier mot, il convient d'appuyer, simultanément, sur les touches

dans Wordperfect : Ctl + espace

dans OpenOffice et Word : Ctl + Maj + espace

## ***Règles de saisie de certains signes***

### **- Les parenthèses**

Pas d'espace entre les parenthèses et les mots qu'elles renferment.

Mais un espace avant de les ouvrir et un espace après les avoir fermées.

### **- Les guillemets**

Il existe plusieurs types de guillemets. Le type de guillemets peut, en principe, faire l'objet d'une option dans le traitement de texte utilisé, en privilégiant si possible les guillemets français.

#### ➤ **Les guillemets français** « ..... »

Un espace insécable entre les guillemets et les mots qu'ils renferment.

Un espace avant de les ouvrir et un espace après les avoir fermés.

Certains logiciels de traitement de texte ajoutent de façon automatique l'espace insécable.

#### ➤ **Les guillemets anglais** "....."

Pas d'espace entre les guillemets et les mots qu'ils renferment.

Mais un espace avant de les ouvrir et un espace après les avoir fermés.

L'inconvénient de l'utilisation des guillemets anglais apparaît en cas de juxtaposition avec une apostrophe.

Ex. il a mentionné l'"octroi" .....

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser des guillemets dans un membre de phrase entre guillemets, il convient d'employer des guillemets anglais à l'intérieur de guillemets français.

Aux termes de l'article L. 3412 du code de la consommation, « Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : "En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même." »

### **- L'apostrophe**

Pas d'espace avant, ni après, puisqu'elle tient la place d'une lettre.

### **- Le signe (°)**

Pas d'espace avant, mais un espace après, sauf lorsqu'il est suivi d'un signe de ponctuation qui ne tolère pas d'espace avant lui.

Il précise les numéros ou sert à représenter les adverbes numériques. Il ne s'emploie jamais au pluriel.

premièrement (ou primo) 1°  
deuxièmement (ou secundo) 2°, etc.

### **- La barre de fraction (/) et paragraphe (§)**

. Barre de fraction /

Pas d'espace avant ni après.

Le 15/05/2005



. Paragraphe §

Un espace avant, un espace non sécable après.

le § 44
---------

### **Règles de saisie des nombres**

Il est recommandé d'écrire les nombres en lettres (ex : « quatre cent vingt-trois salariés »), sous réserve des exceptions ci-après :

#### **- Abréviations des nombres ordinaux :**

On abrégera de la manière suivante :

premier : 1<sup>er</sup>, première : 1<sup>re</sup>, deuxième : 2<sup>e</sup>, troisième : 3<sup>e</sup>, etc.

1 <sup>er</sup> chapitre	1 <sup>re</sup> section	2 <sup>e</sup> chambre
--------------------------	-------------------------	------------------------

Il convient de rappeler que 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, etc. sont les abréviations de primo, secundo, tertio..., le signe supérieur étant un « o » et non un zéro.

#### **- Dates et heures**

Au choix du rédacteur :

En chiffres.....quantième et millésime.

En lettres minuscules .....le mois et le mot « heure(s) ».

5 décembre 1957	0 heure 01 (0 h 01)
28 octobre 1981	10 heures 15 (10 h 15)

#### **- Condamnations pécuniaires civiles et pénales et âges**

Ils sont formulés en chiffres.

la condamne à payer la somme de 2 000 euros
la victime âgée de 54 ans

#### **- Autres condamnations pénales (emprisonnement, astreinte...)**

Elles sont formulées en lettres.

condamné à huit mois d'emprisonnement
---------------------------------------

#### **- Sommes**

Espace insécable entre deux tranches de trois chiffres.

De même entre le 1<sup>er</sup> chiffre ou les 2 premiers chiffres du nombre et les tranches suivantes.

De même entre le dernier chiffre et l'indication de l'unité monétaire.

L'espace insécable ne doit pas être remplacé par un point entre les tranches de trois chiffres.

1 000 euros	195,70 euros	28 101 981 euros
-------------	--------------	------------------

#### **- Pourcentages (%)**

Espace insécable entre le dernier chiffre et %.

30 %	5,25 %
------	--------

### - Unités de mesure

Espace insécable entre le dernier chiffre et l'unité de mesure.

10 litres	10 l
8 hectares	8 ha

### III. Précisions typographiques

La fixation de quelques normes typographiques est nécessaire, en ce qui concerne, notamment, en la mise en page des documents (arrêts) dès leur saisie initiale, en vue de faciliter (et donc d'accélérer) le travail du service de publication.

Cette mise en page doit, dorénavant, non seulement tenir compte de la publication aux bulletins civil et criminel, mais également de la publication sur l'intranet ou l'internet.

#### *Soulignement*

Aucune mention, sauf l'intitulé des moyens, ne doit être soulignée dans les arrêts et dans les moyens.

#### *Abréviations*

##### - Emploi des abréviations :

Les abréviations, comme les sigles, ne devraient être utilisées qu'après avoir été explicitées une fois en début de document.

Toutefois, il est admis que les abréviations notoires (d'usage extrêmement courant) ne nécessitent pas d'intitulé développé.

D'une manière générale, sauf lorsqu'elles sont d'un usage courant, les abréviations sont à éviter dans les arrêts, texte des rapports, etc., leur usage étant plus spécialement adapté pour les notes de fin de document.

TVA	TTC	HT	SCP
-----	-----	----	-----

##### - Forme des abréviations :

Les abréviations peuvent être composée par des lettres capitales ou minuscules sans point.

#### *Emploi des majuscules*

Sans préjudice des règles mentionnées *supra*, l'évolution actuelle conduit à écarter la saisie de mots entièrement écrits en majuscules.

DEUXIÈME PARTIE

*Références et citations*

---

## CHAPITRE I

### FORMULATION DES RÉFÉRENCES DES DÉCISIONS ET AVIS

---

**Les normes de saisie définies ci-après sont applicables aux références mentionnées dans les publications de la Cour de cassation ainsi que dans les décisions, rapports et avis. Elles ne concernent pas l'enregistrement des données des affaires par le greffe.**

Chaque référence est composée de plusieurs éléments, séparés par des virgules, en tenant compte des abréviations ci-après indiquées. Ces éléments s'enchaînent dans l'ordre précisé par le présent manuel.

#### **I. Décisions et avis de la Cour de cassation**

##### **A. Décisions et avis publiés**

###### ***Mention de la formation de la Cour ayant rendu la décision***

assemblée plénière	Ass. plén.	troisième chambre	3° Civ.
chambre mixte	Ch. mixte	chambre commerciale	Com.
première chambre	1 <sup>re</sup> Civ.	chambre sociale	Soc.
deuxième chambre	2° Civ.	chambre criminelle	Crim.

Si, compte tenu du traitement de texte utilisé, il n'est pas possible de mettre une lettre en exposant, comme il est d'usage pour marquer le signe de la première, de la deuxième, ou de la troisième chambre, il sera écrit : 1<sup>re</sup> Civ., 2<sup>e</sup> Civ., 3<sup>e</sup> Civ.

###### ***Date de la décision***

Elle est notée sans abréviation.

Le quantième du mois est écrit en chiffres.

Le chiffre est unique pour les neuf premiers jours du mois (« 5 décembre » et non « 05 décembre »).

Le nom du mois est écrit entièrement en lettres minuscules, y compris la première lettre.

L'année est indiquée en chiffres.

###### ***Mention du numéro du pourvoi***

Le numéro du pourvoi est mentionné après la date.

La forme des numéros de pourvoi est : n° 03-20.065

L'indication de la lettre-clé est prohibée.

En cas de jonction, seul le premier numéro de pourvoi doit être cité.

Le numéro de pourvoi est précédé du mot « pourvoi ».

Toutefois, lorsque l'arrêt cité porte sur l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité, qu'elle ait été transmise à la Cour de cassation par une juridiction du fond ou qu'elle ait été soulevée dans le cadre d'un pourvoi, le mot « pourvoi » est remplacé par le mot « QPC ».

### ***Mention de l'année du Bulletin***

L'arrêt s'inscrit toujours dans le *Bulletin* de l'année de la date de son prononcé.

### ***Partie du Bulletin où va prendre place l'arrêt***

Toujours en fonction de la formation de la Cour qui l'a rendu.

assemblée plénière	Ass. plén.	troisième chambre	III
chambre mixte	Ch. mixte	chambre commerciale	IV
première chambre	I	chambre sociale	V
deuxième chambre	II	chambre criminelle	Crim.

### ***Numéro de publication***

La présentation est la suivante : n° 1, n° 12, n° 234

Un espace est laissé entre le signe « ° » et le premier chiffre.

Lorsque ce numéro est suivi d'un chiffre entre parenthèses, cela indique que l'arrêt a fait l'objet de plusieurs sommaires. Le chiffre entre parenthèses est celui du sommaire concerné.

### ***Règles applicables aux précédents cités au Bulletin civil et au Bulletin criminel***

Les mentions suivantes sont ajoutées :

#### 1. Mention de la solution

La solution est mentionnée en minuscules et entre parenthèses.

Les solutions les plus courantes sont :

(rejet)	(irrecevabilité)
(cassation)	(annulation)
(cassation partielle)	(non-admission)
(cassation sans renvoi)	(déchéance)
(cassation partielle sans renvoi)	(non-lieu à statuer)
(cassation partiellement sans renvoi)	

S'agissant des arrêts statuant sur une QPC, les solutions sont

(irrecevabilité)
(non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel)
(renvoi au Conseil constitutionnel)

#### 2. Mention de l'existence de précédent(s)

« et l'arrêt cité » ou « et les arrêts cités »

Cette mention est séparée de la mention de la solution par une virgule.

Dans les bulletins civil et criminel, lorsque plusieurs arrêts sont cités en précédents, ils sont cités dans l'ordre chronologique du plus ancien au plus récent.

## **B. Décisions et avis non publiés**

L'élément essentiel d'identification d'un arrêt non publié au bulletin civil ou au bulletin criminel, outre sa date et la formation qui l'a rendu, est son numéro de pourvoi.

## **C. Exemples**

### ***Chambres civiles et criminelle***

#### ***Arrêts publiés***

1<sup>er</sup> Civ., 5 janvier 1999, pourvoi n° 96-20.135, *Bull.* 1999, I, n° 4 (rejet), et l'arrêt cité.  
2<sup>e</sup> Civ., 5 février 2004, pourvoi n° 02-14.181, *Bull.* 2004, II, n° 47 (cassation).  
3<sup>e</sup> Civ., 12 décembre 2001, pourvoi n° 00-12.482, *Bull.* 2001, III, n° 149 (2) (cassation).  
Com., 5 mai 2004, pourvoi n° 01-02.041, *Bull.* 2004, IV, n° 82 (rejet).  
Soc., 29 septembre 2004, pourvoi n° 02-40.027, *Bull.* 2004, V, n° 234 (1) (cassation partielle partiellement sans renvoi).  
Crim., 3 février 2004, pourvoi n° 04-80.530, *Bull. crim.* 2004, n° 26 (non-lieu à statuer).  
1<sup>er</sup> Civ., 27 septembre 2011, QPC n° 11-13.488, *Bull.* 2011, I, n° 151 (non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel)  
Com., 8 mars 2011, QPC n° 10-40.070, *Bull.* 2011, IV, n° 37 (renvoi au Conseil constitutionnel)  
Crim., 7 décembre 2011, QPC n° 11-87.360, *Bull. crim.* 2011, n° 252 (irrecevabilité)

#### ***Arrêts en cours de publication***

Soc., 31 mai 2012, pourvoi n° 10-22.759, en cours de publication (rejet)

#### ***Arrêts non publiés***

2<sup>e</sup> Civ., 28 septembre 2005, pourvoi n° 04-14.756  
Crim., 27 mars 2012, QPC n° 12-81.691

### ***Autres formations de la Cour***

Ass. plén., 11 juin 2004, pourvoi n° 98-82.323, *Bull. Crim.* 2004, Ass. plén., n° 1 (rejet)  
Ch. mixte, 9 juillet 2004, pourvoi n° 02-16.302, *Bull.* 2004, Ch. mixte, n° 2 (1) (cassation partielle sans renvoi)  
Ord., 14 décembre 1993, *Bull.* 1993, Ord., n° 20 (2)  
Avis de la Cour de cassation, 10 juillet 2000, n° 20-20.007, *Bull.* 2000, Avis, n° 6  
Cass., 16 juillet 2010, QPC n° 10-80.551 (pour la formation de constitutionnalité)

### ***Décisions des commissions et juridictions instituées auprès de la Cour de cassation et forme des numéros d'affaires***

#### ***La commission nationale de réparation des détentions***

Com. nat. de réparation des détentions, 21 octobre 2005, n° 04 CRD 032, *Bull. crim.* 2005, n° 11 (rejet et infirmation partielle)

#### ***La commission de révision des condamnations pénales***

Com. rév., 11 avril 2005, n° 04 REV 003, *Bull. crim.* 2005, n° 2 (non-lieu à révision)

*La commission de réexamen d'une décision pénale consécutif à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme*

Com. réex., 26 février 2004, n° 3R-DH.005, *Bull. crim.* 2004, n° 2 (renvoi devant l'assemblée plénière et rejet)

Dans les avis du parquet général et les rapports et avis des conseillers, les formulations simplifiées suivantes sont admises :

- indication du mois de la date de la décision sous forme abrégée
- omission du mot : « pourvoi »
- absence de mention de l'année du Bulletin, de la partie du Bulletin où figure l'arrêt, de la solution retenue et de l'existence de précédent(s)

Exemples de formulation simplifiée admise :

*Arrêts publiés*

1<sup>re</sup> Civ., 5 janv. 1999, n° 96-20.135, *Bull.* n° 4

Crim., 7 déc. 2011, QPC n° 11-87.360, *Bull.* n° 252

Ass. plén., 11 juin 2004, n° 98-82.323, *Bull.* n° 1

Ord., 14 déc. 1993, *Bull.* n° 20

Avis de la Cour de cassation, 10 juil. 2000, n° 20-20.007, *Bull.* n° 6

*Arrêts non publiés*

2<sup>e</sup> Civ., 28 sept. 2005, n° 04-14.756

## **II. Décisions d'autres juridictions**

*Tribunal des conflits*

Tribunal des conflits, 26 mai 2003, *Bull.* 2003, T. conflits, n° 18, et les décisions citées.

Tribunal des conflits, 24 avril 1978, n° 02071, publié au *Recueil Lebon*.

Pour une décision du Tribunal des conflits publiée au bulletin civil, la mention de cette juridiction n'est pas abrégée et comporte une majuscule initiale : Tribunal des conflits.

*Conseil d'Etat et juridictions administratives*

CE, 26 février 2003, n° 231558, publié au *Recueil Lebon*

TA Montreuil, 14 juin 2012, Mme G., n° 1009924

CAA Marseille, 26 juin 2012, M. C et autres et Mme L., n° 11MA01675 et 11MA01676

*Conseil constitutionnel*

Contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires, lois organiques, des traités, des règlements des Assemblées :

Cons. const., 28 décembre 2006, décision n° 2006-545 DC, Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social

Question prioritaire de constitutionnalité :

Cons. const., 17 mars 2011, décision n° 2010-104 QPC

Déclassés de textes législatifs au rang réglementaire :  
Cons. const., 5 avril 2012, décision n° 2012-230 L

### ***Cour de justice de l'Union européenne et Tribunal de l'Union européenne***

CJCE, arrêt du 26 novembre 1998, Bronner, C-7/97

CJCE, arrêt du 15 juillet 2004, Pêcheurs de l'étang de Berre, C-213/03

CJUE, arrêt du 3 décembre 2009, Hassan et Ayadi/Conseil et Commission, C-399/06 P et C-403/06 P

CJUE, ordonnance du 12 janvier 2010, Amiraike Berlin, C-497/08

CJUE, avis du 8 mars 2011, 1/09

CJUE, arrêt du 8 mars 2012, Commission/France, C-596/10

TPICE, arrêt du 10 mars 2009, Interpipe Niko Tube et Interpipe NTRP/Conseil, T-249/06

TUE, arrêt du 28 avril 2010, Gütermann et Zwicky/Commission, T-456/05 et T-457/05

Avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, la Cour de justice de l'Union européenne (en abrégé « CJUE ») et le Tribunal de l'Union européenne (en abrégé « TUE ») s'intitulaient respectivement Cour de justice des Communautés européennes (en abrégé « CJCE ») et Tribunal de première instance des Communautés européennes (en abrégé « TPICE »).

Pour connaître le nom exact de la décision de la Cour de justice ou du Tribunal, se rendre sur le site Curia (<http://curia.europa.eu>) de cette Cour et taper le numéro de l'affaire. Dans les affaires préjudicielles, ce nom est généralement celui du ou des demandeurs au principal, plus rarement celui du ou des défendeurs au principal (s'il y a plus de deux demandeurs ou plus de deux défendeurs, le nom du premier d'entre eux sera suivi de l'expression « e.a. », pour « et autres »).

### ***Cour européenne des droits de l'homme***

CEDH, arrêt du 6 octobre 2005, Draon c. France, n° 1513/03

CEDH, arrêt du 29 juin 2005, Matheron c. France, n° 57752/00

CEDH, décision du 3 avril 2012, Dimitrov c. Bulgarie, n° 4145/06



## CHAPITRE II

### FORMULATION DES RÉFÉRENCES D'UN TEXTE NORMATIF

---

#### **I. Textes nationaux**

Le principe est l'absence de majuscule initiale, sauf pour la Constitution.

##### *Lois ou décrets promulgués en France*

###### *Lors de la première citation*

Chaque référence est composée des éléments suivants :

- le mot « loi » ou « décret »
- l'abréviation « n° »
- le numéro de la loi ou du décret, comprenant :
  - . les deux premiers chiffres de l'année (pour les lois ou décrets promulgués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000)
  - . les quatre chiffres de l'année (pour les textes promulgués après le 1<sup>er</sup> janvier 2000)
  - . après un trait d'union, le n° d'ordre de la loi ou du décret
- la date de la loi ou du décret : un ou deux chiffres pour le jour du mois, le mois transcrit en entier, suivi des quatre chiffres de l'année.
- à titre facultatif, l'intitulé de la loi ou du décret.

... loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ... loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 ... décret n° 2004-459 du 28 mai 2004
---

###### *Lors des citations suivantes*

Il est fait référence à la loi ou au décret, au choix, par son numéro, sa date ou son intitulé si celui-ci a été donné lors de la première citation.

... loi n° 99-574 ou loi du 9 juillet 1999 ou loi d'orientation agricole ... loi n° 2004-439 ou loi du 26 mai 2004 ... décret n° 2004-459 ou décret du 28 mai 2004
--

##### *Textes codifiés*

Les textes cités sont précédés du mot « article(s) » écrit en entier et en minuscules.

Les lettres « L », « R » et « D » sont toujours en majuscules et suivies d'un point, d'un espace et du n° de l'article.

La mention alphanumérique des articles s'effectue de la manière suivante : le numéro de l'article et ses subdivisions sont séparés par un espace insécable.

Le mot « alinéa » est écrit en entier et précédé d'une virgule ; le numéro qui le suit est également suivi d'une virgule.

Le mot « code » s'écrit en minuscules.

... l'article 112-2, 3°, du code pénal ... l'article L. 811-12 A du code de commerce ... l'article L. 80 CA du livre des procédures fiscales
--

... l'article 1609 nonies BA, II, 2, c, du code général des impôts  
 ... l'article 417, 2, a, du code des douanes  
 ... l'article 418, 1°, du code des douanes  
 ... l'article L. 131-6, alinéa 4, du code de l'organisation judiciaire  
 ... l'article R. 151-1 du code de l'organisation judiciaire

En présence d'un article de code modifié par une loi, lorsque cette dernière est mentionnée, il convient de la mettre entre virgules après l'article du code :

... l'article L. 145-38 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001,  
 ... l'article L. 741-4-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999,

### **Comptage des alinéas**

Remarque : selon la circulaire du 20 octobre 2000 relative au mode de décompte des alinéas lors de l'élaboration des textes (JORF, 31 octobre 2000, NOR PRMX0004462C), « *Constitue un alinéa toute phrase, tout mot, tout ensemble de phrases ou de mots commençant à la ligne, précédés ou non d'un tiret, d'un point, d'une numérotation ou de guillemets sans qu'il y ait lieu d'établir des distinctions selon la nature du signe placé à la fin de la ligne précédente (point, deux points ou point virgule).* »

Exemples de désignation des alinéas :

Article 78-2 du code de procédure pénale :

Les officiers de police [...]. / un alinéa	→ article 78-2, alinéa 1, du code de procédure pénale
- qu'elle a commis [...]. / un alinéa	→ article 78-2, alinéa 2, du code de procédure pénale
- ou qu'elle se prépare [...]. / un alinéa	→ article 78-2, alinéa 3, du code de procédure pénale
- ou qu'elle est susceptible [...]. / un alinéa	→ article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale
- ou qu'elle fait l'objet [...]. / un alinéa	→ article 78-2, alinéa 5, du code de procédure pénale
Sur réquisitions écrites [...]. / un alinéa	→ article 78-2, alinéa 6, du code de procédure pénale
L'identité de toute [...]. / un alinéa	→ article 78-2, alinéa 7, du code de procédure pénale
Dans une zone comprise [...]. / un alinéa	→ article 78-2, alinéa 8, du code de procédure pénale
Dans une zone comprise [...]. / un alinéa	→ article 78-2, alinéa 9, du code de procédure pénale
L'identité de toute [...]. / un alinéa pénale	→ article 78-2, alinéa 10, du code de procédure pénale
1° En Guadeloupe [...]. / un alinéa	→ article 78-2, 1°, du code de procédure pénale
2° A Mayotte [...]. / un alinéa	→ article 78-2, 2°, du code de procédure pénale
3° A Saint-Martin [...]. / un alinéa	→ article 78-2, 3°, du code de procédure pénale
4° A Saint-Barthélemy [...]. / un alinéa	→ article 78-2, 4°, du code de procédure pénale

Article L. 16 B du livre des procédures fiscales :

I. Lorsque l'autorité [...]. / un alinéa	→ article L. 16 B, I, du livre des procédures fiscales
II. Chaque visite doit [...]. / un alinéa fiscales	→ article L. 16 B, II, alinéa 1, du livre des procédures fiscales
Le juge doit vérifier [...]. / un alinéa fiscales	→ article L. 16 B, II, alinéa 2, du livre des procédures fiscales
L'ordonnance comporte : / un alinéa fiscales	→ article L. 16 B, II, alinéa 3, du livre des procédures fiscales
a) L'adresse [...]. / un alinéa fiscales	→ article L. 16 B, II, a, du livre des procédures fiscales
b) Le nom [...]. / un alinéa fiscales	→ article L. 16 B, II, b, du livre des procédures fiscales

c) L'autorisation [...] ; / un alinéa fiscales	→ article L. 16 B, II, c, du livre des procédures
d) La mention de la faculté [...] / un alinéa fiscales	→ article L. 16 B, II d, du livre des procédures
L'exercice de cette faculté [...] / un alinéa fiscales	→ article L. 16 B, II, alinéa 8, du livre des procédures
Le juge motive sa décision [...] / un alinéa fiscales [...]	→ article L. 16 B, II, alinéa 9, du livre des procédures

### *Conventions collectives*

La convention collective ne prend pas de majuscule initiale, quel que soit son champ d'application. Sa date doit être indiquée.

... la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 16 mars 1982 ... la convention collective régionale de la couture parisienne du 10 juillet 1961
--

## **II. Textes internationaux**

Le principe est la majuscule initiale pour les conventions internationales et les traités fondant l'Union européenne. En revanche, les actes de droit dérivé de l'Union ne prennent pas de majuscule initiale.

La mention alphanumérique des articles s'effectue de la manière suivante :

- le numéro de l'article et le paragraphe sont séparés par le signe § précédé et suivi d'un espace insécable.
- le paragraphe et ses subdivisions sont séparés par un espace insécable.

Le mot « alinéa » doit être écrit en entier et doit être précédé d'une virgule ; le numéro qui le suit doit également être suivi d'une virgule.

### **A. Conventions internationales**

Elles seront mentionnées par référence à la ville dans laquelle elles ont été signées et à la date de signature.

... l'article 3 de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 ... l'article 5, § 1, de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 ... l'article 3, § 6, 4, de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924
--

### **B. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (signée à Rome le 4 novembre 1950)**

La forme usuelle « Convention européenne des droits de l'homme » est admise ; on doit toutefois lui préférer l'intitulé exact, qui ne comprend pas le mot « européenne ».

Le numéro du paragraphe concerné doit être mentionné.

... l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales  
... l'article 6, § 3, b, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales  
... l'article 6, §§ 1 et 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales  
... les articles 6 et 8, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

## ***C. Textes de l'Union européenne***

### ***Le droit primaire***

Il convient d'adopter l'une ou l'autre des formulations ci-dessous.

**Le Traité instituant la Communauté européenne**, signé à Rome le 25 mars 1957, devenu, à compter du 1er décembre 2009, **le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

... l'article 87, §§ 2, b, et 3, a et c, du Traité CE  
... l'article 87, §§ 2, b, et 3, a et c, du Traité instituant la Communauté européenne  
... l'article 107, §§ 2, b, et 3, a et c, du Traité FUE  
... l'article 107, §§ 2, b, et 3, a et c, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

**Le Traité sur l'Union européenne**, signé à Maastricht le 7 février 1992

... l'article 34, § 2, du Traité UE  
... l'article 34, § 2, du Traité sur l'Union européenne

### ***Le droit dérivé***

#### **1. Règlements**

##### ***Lors de la première citation***

Chaque référence est composée des éléments suivants :

- le mot « règlement »
- la précision de la ou des Communautés dans le cadre desquelles l'acte a été pris : « (CEE) » ou « (CE) » ou « (CECA) » ou « (Euratom) » ou « (UE) » ou « (CE, Euratom) », etc.
- le numéro du règlement, comprenant :
  - . son n° d'ordre
  - . après un slash (/), les deux derniers chiffres de l'année (pour les règlements adoptés avant le 1er janvier 1999) ou l'année entière (pour les règlements adoptés après le 1er janvier 1999) de son adoption
- la mention de l'auteur du règlement: « du Conseil » ou « du Parlement européen et du Conseil » ou « de la Commission » ou « de la Banque centrale européenne »
- à titre facultatif, l'intitulé du règlement

... le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité,  
... l'article 8, § 3, du règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil du 26 mars 1992  
... le règlement (CE) n° 263/2006 de la Commission du 15 février 2006 modifiant les règlements (CE) n° 796/2004 et (CE) n° 1973/2004 en ce qui concerne les fruits à coque

### *Lors des citations suivantes*

Il est fait référence au règlement, au choix, par son numéro ou, si celui-ci a été donné lors de la première citation, son intitulé.

... le règlement n° 1346/2000 ou le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité  
... l'article 8, § 3, du règlement n° 881/92  
... le règlement n° 263/2006

## 2. Directives

### *Lors de la première citation*

Chaque référence est composée des éléments suivants :

- le mot « directive »
- le numéro de la directive, comprenant :
  - . les deux derniers chiffres de l'année de son adoption (pour les directives adoptées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999) ou l'année entière (pour les directives adoptées après le 1<sup>er</sup> janvier 1999)
  - . après un slash (/), le numéro d'ordre de la directive
  - . après un slash (/), les lettres précisant celle(s) de la (des) Communauté(s) dans le cadre de laquelle (desquelles) l'acte a été pris
- la mention de l'auteur de la directive
- à titre facultatif, l'intitulé de la directive

... la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985  
... la directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 modifiée par la directive 98/50/CEE et désormais remplacée par la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001,  
... la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres,  
... la directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles

### *Lors des citations suivantes*

Il est fait référence à la directive, au choix, par son numéro abrégé (les lettres étant omises) ou, si celui-ci a été donné lors de la première citation, son intitulé.

... la directive 85/374  
... la directive 77/187 modifiée  
... la directive 2005/85 ou la directive relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres  
... la directive 98/71 ou la directive sur la protection juridique des dessins ou modèles

## 3. Décisions-cadres

Les règles applicables aux directives le sont aussi aux décisions-cadres.

### *Première citation :*

... les articles 2, 3 et 8 de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales  
... l'article 32 de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres

*Citations suivantes :*

... les articles 2, 3 et 8 de la décision-cadre 2001/220 ou la décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales  
... l'article 32 de la décision-cadre 2002/584 ou la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres,

4. Décisions

Les règles applicables aux directives le sont aussi aux décisions.

*Première citation :*

... la décision 97/612/CE de la Commission, du 16 avril 1997,  
... la décision 2005/876/JAI du Conseil du 21 novembre 2005 relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire,

*Citations suivantes :*

... la décision 97/612  
... la décision 2005/876 ou la décision relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire

## CHAPITRE III

# FORMULATION DES RÉFÉRENCES D'UN ARTICLE DE DOCTRINE

---

Chaque référence est composée de plusieurs éléments séparés par des virgules et qui s'enchaînent dans l'ordre suivant :

### 1. Prénom et nom de l'auteur

Ils sont écrits en minuscules, à l'exception des initiales

### 2. Titre de l'article

Il est mentionné entre guillemets.

### 3. Nom de la revue

Le nom de la revue ou son abréviation usuelle est écrit en italique.

S'il n'apparaît pas sous forme de sigle, le nom de la revue est écrit en minuscules, à l'exception de l'initiale du premier mot.

### 4. Références de l'article dans la revue

Sont mentionnés le mois (voire la date), l'année, ainsi que, si elle est connue, le numéro de page de la revue où commence l'article.

Il importe de suivre les structures internes spécifiques à chaque revue, ce qui contraint parfois à préciser davantage les références.

Exemples :

Fernand Derrida, « Procès de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985 (action en comblement d'insuffisance d'actif social) », *Petites affiches*, 9 juillet 2001, n° 135, p. 6.

Stéphane Piedelièvre, « La réforme de certains cautionnements par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique », *Répertoire du notariat Defrénois*, 15 novembre 2003, n° 21, doctrine, article 37827, p. 1371.

### *Références de l'article dans un ouvrage collectif*

Lorsque l'article fait partie d'un ouvrage collectif (Mélanges et autres recueils), l'indication de l'auteur et du titre de l'article est suivie du titre principal de l'ouvrage introduit par « in » :

Simone Rozès, « Un profil nouveau pour les juges », in *Mélanges en l'honneur de Roger Perrot*, Editions Dalloz-Sirey, 1997, p. 435.

Lorsqu'il est fait référence à une encyclopédie, il convient de préciser la date de mise à jour de l'extrait cité, y compris pour les versions électroniques.

TROISIÈME PARTIE

*Éléments rédactionnels  
à l'intention des magistrats*

---



Cette partie reprend l'essentiel des normes de saisie exposées de façon plus détaillée dans les deux premières parties du présent manuel.

Les règles rappelées ci-dessous ne se substituent ni au *Droit et pratique de la cassation en matière civile* (Lexisnexis, 2012), ni au Formulaire civil, et ne remplacent pas le Formulaire pénal (version mai 2011).

# CHAPITRE I

## L'ARRÊT

---

### **I. Formules liminaires et mention d'une précédente cassation et d'une cour d'appel**

#### *Formules liminaires*

Les mentions relatives aux désistements partiels, jonctions, reprises d'instance et interventions volontaires, lorsqu'ils ne sont pas discutés, doivent apparaître de préférence en tête de l'arrêt, avant les faits.

Les expressions suivantes peuvent alors être utilisées :

- Pour un désistement partiel : « donne acte à X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Y... »
- Pour une jonction :
  - « Vu leur connexité, joint les pourvois n° Y..., D... et M... » (arrêts des chambres civiles) ;
  - « Joignant les pourvois en raison de la connexité » (arrêts de la chambre criminelle)
- Pour une reprise d'instance :
  - « constate qu'à la suite du redressement judiciaire de X..., l'instance a été reprise par l'administrateur Y..., agissant ès qualités » ou
  - « donne acte à X..., de ce qu'en tant que (héritier d'Y...), décédé le..., il reprend l'instance dirigée/introduite contre/par lui » ;
- Pour une intervention volontaire : « Reçoit X... en son intervention ».

#### *Mention d'une précédente cassation*

Lorsque l'arrêt attaqué par le pourvoi est un arrêt rendu sur renvoi après cassation, celle-ci doit apparaître dès le début des faits sous la forme suivante :

- « Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA...) rendu sur renvoi après cassation (2e Civ., 23 juin 2005, pourvoi n° 03-15.745), que... »

Dans les arrêts rendus par la chambre criminelle, la cassation apparaît dans l'intitulé de l'arrêt :

- « Statuant sur le pourvoi formé par X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 14 octobre 2011, qui, sur renvoi après cassation (Crim. 11 janvier 2011, pourvoi n° 10-85.506),... »

### ***Mention d'une cour***

Dans le corps de l'arrêt, la cour d'appel doit être désignée par les mots « la cour d'appel » et non « la Cour », qui désignent la seule Cour de cassation.

## **II. Désignation des parties**

La règle générale est l'emploi des minuscules.

Des abréviations sont tolérées dans le corps de l'arrêt sous réserve que la forme développée soit utilisée la première fois et que l'abréviation ultérieurement retenue soit immédiatement indiquée entre parenthèses, sans qu'il y ait besoin d'utiliser la locution « ci-après ».

Ex.: la société Domaine du château des Aubrèdes (la société)

### ***Personnes physiques***

Les noms propres sont écrits en caractères minuscules, avec l'initiale en capitale.

Le nom est précédé d'une civilité, « M. » ou « Mme », mais pas « Mlle ». L'emploi des prénoms est proscrit.

L'emploi du prénom est en revanche nécessaire :

- lorsqu'on désigne une personne décédée ou une personne mineure, le prénom n'étant alors pas précédé de civilité ;
- si la compréhension des données du litige l'impose, les civilités étant alors maintenues.

Si le mineur devient majeur en cours de procédure, il appartient au rédacteur de l'arrêt qui a connaissance de ce fait de le désigner comme une personne majeure.

Lorsqu'une femme est présentée sur la déclaration de pourvoi comme « Mme X..., épouse Z... », ou « Mme Z... divorcée ou veuve Y... », il appartient au rédacteur de choisir un seul nom dans le corps de l'arrêt, qui peut être son nom d'usage, celui choisi par la cour d'appel dans son propre arrêt ou celui choisi par l'avocat au Conseil dans les développements de son mémoire, de manière à ce que son identification soit certaine.

L'expression « M. et Mme X... » est à employer de préférence à « les époux X ».

Ex. : « M. X... et Mme Y..., son épouse, » au début de l'arrêt, puis « M. et Mme X... » dans le corps de l'arrêt.

Lorsque plusieurs parties défendent les mêmes intérêts, la civilité de chacune doit être développée au début de l'arrêt puis elles pourront être désignées sous le nom des « consorts Z... »

Ex.: « la demande de Mme Diatta veuve Durand, de Mme Durand épouse Dupont et de MM. Philippe et Jean Durand (les consorts Durand) ».

Lorsqu'une partie agit en raison de sa qualité, celle-ci doit apparaître d'une manière ou d'une autre au début du corps de l'arrêt et les expressions suivantes peuvent être employées :

- « X..., agissant en qualité de ... », ou « pris en qualité de », ou « désigné en qualité de », ou encore « nommé en qualité de »

Dans la suite de l'arrêt, le demandeur comme le défendeur sont désignés ainsi : « M. X..., ès qualités, ... »

Seul le nom des avocats au Conseil peut être précédé de l'abréviation « Me » (Maître). Dans tous les autres cas, quelle que soit la fonction, utiliser les civilités habituelles (« M. », « Mme »)

Ex. : « Me Dubois » = « M. Dubois, mandataire liquidateur »

L'expression complète « huissier de justice » doit être utilisée, et non le seul mot « huissier », qui peut aussi désigner des huissiers audienciers.

### ***Personnes morales***

Si une des parties est une société et que sa forme juridique est mentionnée dans le corps de l'arrêt, il est nécessaire, avant d'utiliser l'acronyme correspondant, d'employer la première fois une version développée du dit acronyme (la société anonyme, la société à responsabilité limitée..).

Ex. : « la société groupement foncier agricole de la Haye Mentire (le GFA) »

Si la dénomination sociale comporte le terme « société », ce dernier ne doit être utilisé qu'une seule fois.

Ex. : « la Société générale »

Lorsqu'il s'agit d'une société d'assurance, le terme « société » doit être employé, le terme « compagnie » devant être proscrit, sauf s'il fait partie de la dénomination sociale.

Si une des parties est usuellement connue sous un sigle ou acronyme, il est nécessaire, avant d'utiliser ce sigle ou cet acronyme, de présenter le nom développé la première fois qu'il est mentionné, suivi du sigle ou de l'acronyme entre parenthèses.

Ex. : « le Crédit industriel et commercial (le CIC) »  
« la Société nationale des chemins de fer français (la SNCF) »

Les organismes ne prennent pas de majuscule, sauf s'ils sont uniques auquel cas leur nom est leur nom propre.

Ex. : « le tribunal d'instance » ; « le Conseil constitutionnel ».

Pour les fonds d'indemnisation, il convient d'utiliser la forme développée puis l'acronyme, en évitant l'utilisation du mot « Fonds » qui est source de confusion.

Exemple : Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) ; Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)

Les villes doivent être désignées sous le vocable « la commune de ... » et non « la ville de... », sauf Paris.

### **III. Ponctuation et police de caractères**

L'arrêt de cassation est rédigé de façon continue et ne comporte qu'un seul point, à la toute fin de l'arrêt ; chaque paragraphe se termine donc par un point virgule, précédé d'un espace insécable.

Le « PAR CES MOTIFS » (ou le paragraphe débutant par cette expression accompagnée d'un membre de phrase) doit se terminer par deux points « : ».

Lorsque les moyens sont reproduits dans l'arrêt, ils doivent être :

- en italique pour les arrêts des chambres civiles
- en italique et en gras pour les arrêts de la chambre criminelle

Hors les moyens, rien ne doit être en italique dans l'arrêt, sauf les locutions latines (« *fraus omnia corrumpit* »).

Rien non plus ne doit être souligné dans l'arrêt, à l'exception de la mention des moyens dans les arrêts des chambres civiles (« Sur le premier moyen »).

S'il est nécessaire de reproduire dans l'arrêt la clause d'un contrat, celle-ci doit être reproduite entre guillemets.

### **IV. Visas et chapeaux de cassation**

Le mot « code » s'écrit avec une minuscule.

Le texte cité est précédé du mot « article » en entier ; les lettres « L », « R » et « D » sont en majuscules et suivies d'un point, d'un espace puis du n° de l'article.

Ex. : « Vu l'article R. 151-1 du code de l'organisation judiciaire »

Lorsque l'article du code en question est modifié par une loi et que cette dernière est mentionnée, elle doit être indiquée entre parenthèses après l'article du code ou après une virgule.

Ex. : « l'article L. 145-38 (dans sa rédaction issue de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001) du code de commerce, »

ou « l'article L. 145-38 du code de commerce, dans sa rédaction issue ... »

Le mot « loi » ou « décret » est suivi des éléments nécessaires à l'identification de la loi, soit :

- l'abréviation « n° » avec le numéro de la loi ou du décret et leur date  
Ex. : « loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 »
- la date et l'intitulé de la loi ou du décret.  
Ex. : « loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole »

Pour les visas de textes moins usuels (conventions collectives, textes internationaux), se reporter au chapitre II de la deuxième partie du présent manuel.

Lorsqu'il est choisi de développer le contenu du texte visé, il est possible soit de le reproduire littéralement, soit d'en résumer le sens, tel qu'interprété par la Cour de cassation, en utilisant les locutions suivantes :

- « attendu qu'il résulte de ce(s) texte(s) que... »
- « que selon ce(s) texte(s), ... »
- « qu'en application de ce(s) texte(s) »

L'expression « qu'aux termes de ce(s) texte(s), ... » ne doit être utilisée que lorsque le(s) texte(s) est (sont) intégralement reproduits sans modification.

Il n'y a pas lieu d'utiliser des guillemets lorsqu'est reproduit littéralement le texte visé.

## **V. Référence à une somme d'argent**

Il convient de ne pas utiliser le signe « € » mais d'écrire « euros » en toutes lettres.

Si la décision attaquée fait état de sommes en francs, il est recommandé de faire figurer l'équivalent en euros immédiatement après, entre parenthèses et en chiffres.

## **VI. Référence à des nombres**

Il est recommandé d'écrire les nombres en lettres.

Exemple: « quatre cent vingt-trois salariés »

Mais doivent être mentionnés en chiffres :

- les dates et heures : « 5 décembre 1957 »; « 0 heure 01 »
- les condamnations et décisions civiles : « a condamné à payer 10 000 euros à titre de dommages-intérêts »; « a accordé un délai de 8 mois »
- l'âge : « âgé de 10 ans »

Les condamnations pénales doivent être distinguées:

- s'il s'agit d'une condamnation à une peine d'emprisonnement, indiquer le chiffre en toutes lettres : huit ans d'emprisonnement
- pour une peine d'amende, utiliser les chiffres : condamné à 10 000 euros d'amende.

## **VII. Reproduction des moyens dans le corps des arrêts**

### *Arrêts des chambres civiles, des assemblées plénières et des chambres mixtes*

Des modifications de forme aux moyens tels que rédigés par les mémoires doivent éventuellement être apportées.

Le moyen doit être introduit par une phrase contenant un participe présent et non un participe passé : l'expression « ... fait grief à l'arrêt d'avoir condamné.... », doit être remplacée par « ... fait grief à l'arrêt de condamner ... ».

L'expression « l'exposant » ou « le concluant » ne doit pas être utilisée ; elle doit être remplacée par le nom de la partie concernée ou le terme sous lequel elle est désignée dans l'arrêt (ex. : « le salarié »).

Les branches des moyens doivent être identifiées par leur rang : 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, ... et ce, par préférence aux termes « d'une part », « d'autre part », « mais encore ».

En cas de réunion des moyens, il convient de garder un exposé des branches des moyens par leur rang 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, ..., les branches du second moyen étant renumérotées en conséquence.

Exemple: 1er moyen en 2 branches, 2nd moyen en 3 branches.

Sur les deux moyens réunis;

1<sup>o</sup>/

2<sup>o</sup>/

3<sup>o</sup>/ (en réalité la 1ère branche du second moyen)

4<sup>o</sup>/ (en réalité la 2ème branche du second moyen)

etc.

Le n<sup>o</sup> de la branche est suivi d'un slash et non d'une parenthèse.

Si le rapporteur souhaite diviser le moyen, il doit préciser les numéros des branches auxquels

il répond.

Ex. : « sur le premier moyen, pris ses deux premières branches... »

Il faut supprimer les références de pages de documents figurant au dossier (ex. « voir conclusions p. 5 »), la lecture de l'arrêt devant se suffire à elle-même.

Si le moyen comporte manifestement une erreur matérielle, désignant le bailleur plutôt que le preneur, ou ayant interverti un numéro dans les articles cités, conserver le texte tel quel mais indiquer entre crochets [lire...].

Les mentions du moyen soulignées ou en gras doivent être enlevées, le moyen devant être intégralement reproduit en italiques.

### ***Arrêts de la chambre criminelle***

Pour les mémoires ampliatifs, les moyens doivent être reproduits tels quels, sans aucune modification.

Pour les autres mémoires (mémoires des particuliers, des procureurs généraux près les cours d'appels, des officiers du ministère public), l'arrêt ne doit reprendre qu'une formule qui précise le texte dont on invoque la violation.

Ex. : « Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 695-11 à 695-46 du code de procédure pénale »



## CHAPITRE II

### CITATIONS DANS LES RAPPORTS ET AVIS

---

Pour alléger le travail rédactionnel quotidien, il est possible de citer de façon abrégée les références les plus usuelles, sous les formes ci-après exposées. Cependant, lorsque le document a vocation à faire l'objet d'une publication officielle de la Cour de cassation, tels les rapports et avis établis pour les assemblées plénières, les chambres mixtes et les saisines pour avis de la Cour, ainsi que les contributions au rapport annuel, les références complètes, telles que détaillées dans la deuxième partie du présent manuel doivent être utilisées.

#### **I. Citations abrégées des décisions de la Cour de cassation**

Les abréviations à retenir pour les diverses compositions de la Cour sont les suivantes :

Ass. plén.	Ch. mixte
1 <sup>re</sup> Civ.	Avis de la Cour de cassation
2 <sup>e</sup> Civ.	Com. nat de réparation des détentions
3 <sup>e</sup> Civ.	Com. rév.
Com.	Com. réex.
Soc.	
Crim.	

Les citations abrégées doivent comprendre le nom de la formation ayant rendu l'arrêt, le jour et le mois de la décision sous forme abrégée, le n° de pourvoi, et le n° de Bulletin le cas échéant.

Ex.:

- . pour un arrêt publié : 1<sup>re</sup> Civ., 5 janv. 1999, n° 96-20.135, Bull n° 4.
- . pour un arrêt non publié : 2<sup>e</sup> Civ., 28 sept. 2005, n° 04-14.756.
- . pour un arrêt statuant sur une QPC : Crim., 7 décembre 2011, QPC n°11-87.630, Bull. n° 252.

#### **II. Citations abrégées des articles de doctrine**

Les citations abrégées doivent comprendre l'initiale du prénom de l'auteur, son nom en minuscules, le nom de l'article, entre guillemets, l'abréviation usuelle de la revue (pour la liste des abréviations, voir l'annexe II du présent manuel), et les éléments essentiels à l'identification de l'article selon les structures internes spécifiques de chaque revue ou encyclopédie, l'année devant toujours être indiquée.

Ex. :

- . S. Piedelièvre, « La réforme de certains cautionnements par la loi du 1er août 2003

pour l'initiative économique », Defrénois, 2003, article 37827 p. 1371.  
. G. Vigneron, J.CL Copropriété, Fasc 64, mai 2011.  
. R. Bernardini, Rép. pén. Dalloz , v° Légitime défense

## ANNEXES

---

Annexe 1 : Liste non exhaustive des abréviations correspondant aux différentes formes juridiques des sociétés et groupements.....	43
Annexe 2 : Liste indicative des revues juridiques avec exemples d'abréviations .....	44
Annexe 3 : Glossaire .....	57

## ANNEXE 1

### **Liste non exhaustive des abréviations correspondant aux différentes formes juridiques des sociétés et groupements**

Abréviations	Formes développées
EARL	exploitation agricole à responsabilité limitée
EPIC	établissement public à caractère industriel et commercial
EUARL	entreprise unipersonnelle agricole à responsabilité limitée
EURL	entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
GAEC	groupement agricole d'exploitation en commun
GEA	groupement économique agricole
GEIE	groupement européen d'intérêt économique
GFA	groupement foncier agricole
GIE	groupement d'intérêt économique
GIP	groupement d'intérêt public
SA	société anonyme
SAEM	société anonyme d'économie mixte
SAMCF	société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
SAMCV	société d'assurance mutuelle à cotisations variables
SAOS	société anonyme à objet sportif
SARL	société à responsabilité limitée
SAS	société par actions simplifiée
SASP	société anonyme sportive professionnelle
SASU	société par actions simplifiée unipersonnelle
SCA	société en commandite par actions
SCCV	société civile de construction vente
SCEA	société civile d'exploitation agricole
SCI	société civile immobilière
SCM	société civile de moyens
SCP	société civile professionnelle
SCS	société en commandite simple
SEL	société d'exercice libéral
SELAFA	société d'exercice libéral à forme anonyme
SELARL	société d'exercice libéral à responsabilité limitée
SELAS	société d'exercice libéral par actions simplifiée
SELCA	société d'exercice libéral en commandite par actions
SEM	société d'économie mixte
SNC	société en nom collectif

Les sigles indiquant la forme des sociétés doivent être écrits tout en majuscules.

## ANNEXE 2

### Liste indicative des revues juridiques avec exemples d'abréviations

Intitulé de la revue	Abréviation recommandée
Actualité juridique Collectivités territoriales (L')	AJCT année, p.
Actualité juridique Droit administratif (L')	AJDA année, p.
Actualité juridique Famille (L')	AJ Famille année, p.
Actualité juridique Pénal (L')	AJ Pénal, année, p.
Actualité juridique Propriété immobilière (L')	AJPI année, p.
Publication devenue en 1998 : Actualité juridique Droit immobilier (L')	AJDI année, p.
Actualité législative Dalloz (1983-1995)	ALD
Actualités communautaires (Bulletin mensuel du dictionnaire du Marché commun. Joly. 1987-1997)	Act. communautaires mois + année (ou : année + numéro), p.
Actualités sociales hebdomadaires	Act. soc. hebd.
Affiches parisiennes et départementales	Aff. parisiennes
Annales de droit commercial	Ann. dr. com.
Annales de l'Institut de droit comparé	Ann. inst. dr. comp. année, p.
Annales des loyers	Ann. loyers année, p.
Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire	Ann. propr. ind. année + numéro, p.
Annales des tribunaux (depuis 1960)	Ann. trib.
Annuaire français de droit international	Annuaire fr. dr. int. année, p.
Brochure du Journal officiel	Brochure JO
Bulletin des annonces légales obligatoires	BALO

Bulletin de l'association mutuelle des conservateurs des hypothèques	Bull. assoc. mut. conservateurs, art.
Bulletin des caisses d'allocations familiales	Bull. CAF année, n°
Bulletin de la chambre des avoués près la cour de Paris	Bull. avoués n°, p.
Bulletin des Communautés européennes (1968-1993)	Bull. CE mois + année (ou : année + numéro), point ...
Bulletin comptable et financier, Francis Lefebvre	BCF
Bulletin du conseil national des commissaires aux comptes	Bull. CNCC année, p.
Bulletin du conseil national de la comptabilité	Bull. CNC année + numéro (ou : mois + année), p.
Bulletin du conseil supérieur de la chasse	Bull. cons. sup. chasse année, p.
Bulletin du conseil supérieur de la pêche	Bull. cons. sup. pêche année, p.
Bulletin du droit d'auteur (UNESCO)	Bull. dr. auteur 1977, vol. XI, n°3, p. 5
Bulletin fiscal Francis Lefebvre	BF Lefebvre
Bulletin de fiscalité immobilière, plus-values et enregistrement, Francis Lefebvre	BIM Lefebvre
Bulletin d'information des coopératives agricoles	Bull. inf. coop. agr. année + numéro, p.
Bulletin d'information de la Cour de cassation	BICC date, p. (ou : n°)
Bulletin d'information et de documentation de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	BID
Bulletin d'information impôts et sociétés	Bull. inf. imp. et sociétés n° 67-45-920
Bulletin d'information de l'inspection des lois sociales en agriculture	Bull. inf. insp. lois soc. agr. n° 201, 1969
Bulletin de l'inspection du travail	Bull. insp. trav.
Bulletin Joly (mensuel d'information des sociétés) (1988-1997)	Bull. Joly année, p.
Bulletin Joly Bourse	Bull. Joly bourse année, p.

Bulletin Joly Entreprises en difficultés	Bull. Joly entreprises en difficultés année, p.
Bulletin Joly Sociétés	Bull. Joly sociétés année, p.
Bulletin juridique de l'union des caisses nationales de sécurité sociale	Bull. jur. UCANSS
Bulletin de liaison de l'Institut de droit local (Alsace-Moselle)	Bull. IDL
Bulletin mensuel de l'Office national de la chasse	Bull. off. nat. chasse
Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris	BMO Paris
Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (anciennement Bulletin officiel des annonces commerciales)	BODACC
Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (anciennement : jusqu'en mai 1980, Bulletin officiel du service des prix ; puis de juin 1980 à 1986, Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation)	BOCCRF (anciennement BOSP puis BOCC)
Bulletin officiel de la comptabilité publique (1981)	BO compt. publ.
Bulletin officiel des douanes	BO douanes
Bulletin officiel des impôts (depuis le 1er février 1987. Anciennement Bulletin officiel de la Direction générale des impôts	BOI (anciennement BODGI) numéro (éventuellement : , date) ex : BOI 2 0-8092, 6 oct. 1992
Bulletin officiel des marchés publics	BO marchés publ.
Bulletin officiel de la marine marchande	BO mar. march. année, p.
Bulletin officiel de la propriété industrielle	BOPI
Bulletin officiel des travaux publics	BOTP
Bulletin rapide de droit des affaires, Francis Lefebvre	BRDA date, p. (ou : année + numéro), p.
Bulletin social, Francis Lefebvre	BS Lefebvre année, p.
Bulletin des transports internationaux ferroviaires	BTI année, p.
Bulletin des transports et de la logistique	BTL année, p.

Bulletin de l'Union européenne	Bull. UE mois + année (ou : année + numéro), point...
Cahiers du droit d'auteur (19988-1991)	Cah. dr. auteur mois + année, p.
Cahiers de droit de l'entreprise	Cah. dr. entr. 1981/3, p. 10
Cahiers de droit européen	Cah. dr. eur. année + numéro, p.
Cahiers de l'environnement	Cah. env.
Cahiers prud'homaux	Cah. prud'h. année + numéro, p.
Cahiers sociaux du barreau (de Paris)	Cah. soc. barreau année, lettre + chiffre
Communication, commerce électronique (Les revues du JurisClasseur)	Comm. com. électr.
Contrats, concurrence, consommation (Les revues du JurisClasseur)	Contrats, conc. consom.
Dalloz (Encyclopédie)	Rép. civ. Dalloz (ou : com., trav., etc.), 1er ou : 2è éd., V° ..., n°
Dalloz-Sirey (Recueil)	D.  Chronique : D. 1992, chron. p. 59 Jurisprudence : D. 1992, p. 312  Sommaires commentés : D. 1992, somm. p. 186  Informations rapides : D. 1992, inf. rap. p. 195  Flash : D. 1992, flash n°5
Dictionnaire Joly	Joly Sociétés (ou : Marché commun, etc.), V°, p.
Dictionnaire permanent	Dict. perm. (Constr.; Diff. entr.; Dt. aff.; Dr. eur. aff.; Entr. agr.; Epargne et prod. fin.; Gest. imm.; Fisc.; Rur.; Soc.; Séc. et cond. trav.), V°, p.  Pour le bulletin d'actualisation : Dict. perm. Diff. entr., V°, bull.n°(ou : date), p. (ou : n°).
Droit de la famille (revue)	Dr. fam.
Droit de l'informatique et des télécoms	Dr. informatique et télécoms 1988/3, p.46
Droit maritime français (Le)	DMF année, p.



Droit ouvrier (Le)	Dr. ouvrier année, p.
Droit et patrimoine depuis janvier 1993	Dr. et patrimoine année, p.
Droit pénal (Les revues du JurisClasseur)	Dr. pénal mois + année, numéro du commentaire ou page de la chronique, puis, à partir de 1992 : Dr. pénal 1992, comm. 212 Dr. pénal 1992, chron. 12
Droit et pratique du commerce international	Dr. prat. com. int. année, p.
Droit social	Dr. soc. année, p.
Droit des sociétés	Dr. sociétés mois + année, numéro du commentaire ou page de la chronique, puis, à partir de 1993 :
Dr. sociétés 1993, comm. 212	Dr. sociétés 1993, chron. 21
Droit du travail	Dr. trav. mois + année, numéro du commentaire ou page de la chronique, puis, à partir de 1993 :
Dr. trav. 1993, comm. 212	Dr. trav. 1993, chron. 21
Formulaire social commenté Lamy	Form. soc. Lamy, tome, partie, n°, p.
Gazette du Palais (La)	Gaz. Pal. année, semestre, partie, page - Doctrine : Gaz. pal. 1992, 1, doct. p. 120 - Jurisprudence : Gaz. Pal. 1992, 1, p. 120 - Législation : Gaz. Pal. 1992, 1, législ. p. 120 - Lettre de jurisprudence : Gaz. Pal 1992, 1, Lettre jurispr. p.120 - Panorama de droit administratif (pages jaunes) : Gaz. Pal. 1992, 1, pan. dr. adm. p.120 - Panorama de droit du travail (pages roses) : Gaz. Pal. 1992, 1, pan. dr. trav. p. 120 - Panorama de jurisprudence de la Cour de cassation (pages jaunes) : Gaz. Pal.1992, 1, pan. jurispr. p. 120 (numérotation définitive dans le journal) - Sommaires : Gaz. Pal. 1992, 1, somm. p.120
Gazette du Palais, tables de jurisprudence	Gaz. Pal. tables 1990-1992, V° Baux

(quinquennales ou autres)	commerciaux, n° 12
Informations rapides de la copropriété	IRC
Journal des conservateurs des hypothèques	Journ. conserv. hyp. 1939, 13324
Journal du droit international (“Clunet”)	JDI année, p.
Journal des huissiers	Journ. huissiers année, p.
Journal officiel (Débats parlementaires et réponses ministérielles à questions orales)	JOAN CR ou : JO Sénat CR date, p.
Journal officiel (Documents administratifs)	JO doc. adm. n°
Journal officiel (Lois et décrets)	JO date
Journal officiel (Numéro complémentaire )	JONC date
Journal officiel (Réponses ministérielles à questions écrites)	JOAN Q (ou : JO Sénat Q), date, p.
Journal officiel des associations et des fondations	JO assoc.
Journal officiel des Communautés européennes	JOCE
Journal officiel de l’Union européenne	JOUE
JOCE n° L 172, 22 juil.1992 p.12	JOCE n° C 346, 31 déc.1991, p.10
Journal officiel du Conseil économique et social	JOCES
Journal officiel de l’Office européen des brevets	JO off. eur. brevets
Journal des tribunaux de commerce	Journ. T. com. année, p.
Juri-social (1977-1988)	Juri-soc. CT 1, 1987, n° 1, p. 5
Juris-associations	Juris-assoc. mois + année (ou année + numéro), p.
Juris-Classeur (Encyclopédie du)	J.- Cl. (Civil, Pénal, etc.)
Juris-Classeur Périodique (La Semaine juridique)	JCP année, édition, partie, numéro et/ou : p.
Editions :	
- Avoués (jusqu’en 1972)	JCP année, éd. A, partie, numéro ou : p.
- Générale	JCP année, éd. G, partie, numéro ou : p.

	<p>Doctrines : JCP 1992, éd. G, I, 2980</p> <p>Jurisprudence : JCP 1992, éd. G, II, 19645</p> <p>Textes : JCP 1992, éd. G, III, 51557</p> <p>Sommaires : JCP 1992, éd. G, IV, 1525 ou : p. 135</p> <p>Informations (depuis 1992) : JCP 1992, éd. G, V, p. 135</p>
- Commerce et industrie (devenu en 1984 Entreprise, puis Entreprise et affaires à compter de 1998)	<p>JCP année, éd. CI (puis : E), partie, numéro ou : p.</p> <p>- Jusqu'en 1971, numérotation continue : JCP 1970, éd. CI, numéro :</p> <p>- De 1971 à 1990 :</p> <p>Actualités droit et gestion : JCP 1980, éd. CI, I, 10017</p> <p>Etudes et commentaires : JCP 1981, éd. CI</p> <p>Textes : JCP 1985, éd. E, III, 57602</p> <p>Instructions, circulaires et notes : JCP 1985, éd. E, IV, 8452</p> <p>- Depuis 1991 :</p> <p>Panorama d'actualité : JCP 1992, éd. E, pan. 138</p> <p>Etudes et chroniques : JCP 1992, éd. E, I, 301</p> <p>Jurisprudence : JCP 1992, éd. E, II, 285</p> <p>Textes : JCP 1992, éd. E, III, 68560</p> <p>Circulaires fiscales : JCP 1992, éd. E, IV, 8506</p>
- Notariale (devenue Notariale et immobilière)	<p>JCP année, éd. N, partie, numéro ou : p.</p> <p>Doctrines : JCP 1992, éd. N, I, p. 152</p> <p>Jurisprudence : JCP 1992, éd. N, II, p. 193</p> <p>Textes : JCP 1992, éd. N, III, 5241</p> <p>Pratique notariale : JCP 1992, éd. N, prat. 8031</p>
Juris-Data (Banque de données juridiques)	<p>Juris-Data n° 007853 (mentionner l'intégralité du numéro - 6 ou parfois 4 chiffres - indiqué à la rubrique "référence du document")</p>

Jurisprudence auto	Jurispr. auto mois + année (ou : année + numéro)
Jurisprudence française	Jurispr. fr. éd. 1968-1976, V° Aide sociale, n° 14
Jurisprudence sociale de l'UIMM	Jurispr. soc. UIMM
Lamy	Lamy (Social, Associations, Transports, etc.), année, n°  Lamy Social formulaire, I-50, p.  Revue Lamy : cf. <i>infra</i>
Lebon (voir Recueil des décisions du Conseil d'Etat)	
Légi social	Légi soc. mois + année, p.
Légipresse	Légipresse mois + année, n°
Liaisons sociales	Liaisons soc. A 1-87
Loyers et copropriété (les revues du JurisClasseur)	Loyers et copr. mois + année, numéro du commentaire ou : page de la chronique, puis, à partir de 1993 :  Loyers et copr. 1993, comm. 12  Loyers et copr. 1993, chron. 6
Mémento pratique Francis Lefebvre	Mémento Lefebvre (fiscal, social, comptable, etc.), p.
Moniteur des huissiers	Mon. huiss. année, p.
Moniteur officiel du commerce international	MOCI n° 455, 15 juin 1981
Moniteur des travaux publics et du bâtiment	Mon. TP date (ou : année + numéro), p.
Les Petites Affiches	LPA, date, n°, p.
Procédures (Les revues du JurisClasseur)	Procédures
Questions prud'homales	Quest. prud'h.
Questions de sécurité sociale	Quest. SS année, p.
Rapport annuel de la Cour de cassation	Rapport annuel de la Cour de cassation, année, p.
Recueil des actes administratifs	Rec. actes adm.

Recueil de la Cour des comptes	Rec. C. comptes année, p.
Recueil de la Cour de justice des Communautés européennes	Rec. CJCE
Recueil de la Cour de justice de l'Union européenne	Rec. CJUE
Recueil des décisions du Conseil constitutionnel	Rec. Cons. const.
Recueil des décisions du Conseil d'Etat ("Lebon")	Recueil Lebon, p. (ou Recueil Lebon, tables, p.)
Recueil général des assurances	Rec. gén. assur.
Recueil juridique de l'Est	Rec. jur. Est,
Recueil de jurisprudence des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel	Rec. TA année, n°
Répertoire de droit français	Rép. dr. fr.
Répertoire de droit pénal et de procédure pénale (Dalloz)	Rép. pén. et proc. pén., mois année, n°
Répertoire du notariat Defrénois (depuis 1966)	Defrénois 1981, art. 32646 (éventuellement : , p.)
Responsabilité civile et assurances (Les revues du JurisClasseur)	Resp. civ. et assur.
Revue administrative	Rev. adm. année, p. ou : n°, p.
Revue administrative de l'Est de la France	Rev. adm. Est France
Revue des affaires européennes	Rev. aff. eur. année/numéro, p.
Revue d'Alsace-Moselle	Rev. Alsace-Moselle
Revue de l'arbitrage	Rev. arb.
Revue de la concurrence et de la consommation	Rev. conc. consom.
Revue du Conseil supérieur du notariat (VIP)	VIP
Revue des contrats	RDC année, p.
Revue critique de droit international privé	Rev. crit. DIP année, p.

Revue départementale et communale	Rev. dptale et cnales
Revue de droit des affaires internationales	RD aff. int. année, p.
Revue de droit bancaire et de la bourse	RD bancaire et bourse année, p.
Revue de droit comptable	RD compt.
Revue de droit immobilier	RD imm.
Revue de droit intellectuel	RD intell.
Revue de droit local	RDL
Revue de droit pénal et de criminologie	RD pén. crim.
Revue du droit de la propriété intellectuelle	RD propr. intell. mois + année (ou : année + numéro)
Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger	RD publ. année, p.
Revue du droit rural	RD rur. année, p.
Revue de droit sanitaire et social	RD sanit. soc. année, n°, p.
Revue de droit social	Rev. dr. soc.
Revue de droit du travail	Rev. dr. tr.
Revue de droit uniforme (Unidroit)	RD uniforme année, p.
Revue du droit de l'Union européenne	Rev. dr. union européenne année, p.
Revue d'économie et de droit immobilier	Rev. éco. et dr. imm.
Revue de l'enregistrement et des impôts	Rev. enr. et imp. 1980, 15647
Revue européenne de droit de la consommation	RED consom.
Revue fiduciaire (La)	Rev. fid. mois + année (ou : année - numéro), p.
Revue fiduciaire comptable (La)	Rev. fid. comptable mois + année (ou : année + numéro), p.
Revue des finances communales	Rev. fin. cnales
Revue des fonds de commerce	Rev. fonds com.
Revue française de l'administration publique	RF adm. publ. année + numéro, p.

Revue française des affaires sociales	RF aff. soc. 1981, n° 1, p. 25
Revue française de comptabilité	RF compt.
Revue française de droit administratif	RFD adm. année, p.
Revue française de droit aérien et spatial	RFD aérien année, p.
Revue française de droit constitutionnel	RFD const.
Revue française de l'énergie	RF énergie
Revue française des finances publiques	RF fin. publ. 1987, n° 17, p. 157.
Revue française de science politique	RF sc. pol.
Revue générale de l'air (1946-1963) Devenue en 1964 Revue générale de l'air et de l'espace	RG. air
Revue générale des assurances terrestres (1930-1995) Devenue en 1996 Revue générale du droit des assurances	RGAT année + numéro, p. RGDA année, p.
Revue générale de droit international public	RGDI publ. année, p.
Revue des huissiers de justice (La)	Rev. huissiers année, p.
Revue internationale de la concurrence	RI conc.
Revue internationale de criminologie et de police technique	RI crim. et pol. techn.
Revue internationale du droit d'auteur	RIDA mois + année (ou : année + numéro), p.
Revue internationale de droit comparé	RID comp. année, p.
Revue internationale de droit économique	RID éco.
Revue internationale du droit maritime	RID mar.
Revue internationale de droit pénal	RID pén.
Revue internationale de la propriété industrielle et artistique	RIPIA année, p.
Revue internationale du travail	RI trav. 1981, vol.120, n° 2, p. 9

Revue juridique d'Alsace et Lorraine	RJAL
Revue juridique du Centre Ouest (depuis 1988)	Rev. jur. Centre Ouest 1988, n° 3, p. 127
Revue juridique et économique du sport	Rev. jur. éco. sport
Revue juridique de l'environnement	Rev. jur. env. année, p.
Revue juridique de l'Ouest (anciennement Revue judiciaire de l'Ouest)	Rev. jur. Ouest 1992-3, p. 447
Revue de jurisprudence commerciale (depuis 1957. Anciennement Journal des agréés)	RJ com. année, p.
Revue de jurisprudence de droit des affaires (depuis 1991)	RJDA année, p. (et/ou : , n°)
Revue de jurisprudence fiscale (Depuis 1975. Anciennement Bulletin des contributions directes, de la TVA et des impôts indirects)	RJF mois + année, p.
Revue de jurisprudence sociale (depuis 1989)	RJS année, p. ou : n°
Revue des loyers et des fermages	Rev. loyers année, p.
Revue Lamy droit civil	RLDC
Revue Lamy droit des affaires	RLDAff.
Revue du Marché commun	Rev. Marché commun année, p.
Revue Marché unique européen	Rev. Marché unique eur. année + numéro, p.
Revue pénitentiaire	Rev. pénit. année + numéoo, p.
Revue pratique de droit administratif (jusqu'en 1961. Voir Droit administratif)	RPDA année, n°
Revue pratique de droit social	RPDS année, p.
Revue des procédures collectives	Rev. proc. coll. année, p.
Revue de la propriété commerciale	Rev. propr. com.
Revue de la propriété intellectuelle	Rev. propr. intell.
Revue de science criminelle et de droit pénal comparé	Rev. sc. crim. année, p.
Revue des sociétés	Rev. sociétés année, p.



Revue trimestrielle de droit civil	RTD civ. année, p.
Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique	RTD com. année, p.
Revue trimestrielle de droit européen	RTD eur. année, p.
Revue trimestrielle des droits de l'homme	RTDH
Revue universelle des droits de l'homme	RUDH
Revue de l'urbanisme	Rev. urb.
Semaine juridique (La) Voir : Juris-Classeur Périodique	
Sirey (recueil)	<p>S.</p> <p>Jusqu'en 1955 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cour de cassation : S. 1952, 1, p. 117</li> <li>- cours d'appel et tribunaux : S 1952, 2, p. 109</li> <li>- jurisprudence administrative : S. 1952, 3, p. 91</li> <li>- jurisprudence étrangère (1927 à 1939) : S. 1938, 4, p. 27.</li> <li>- lois annotées, lois et décrets : S. 1952, législ. p. 471</li> </ul> <p>De 1956 à 1964 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chronique : S. 1964, chron. p. 4</li> <li>- Jurisprudence : S. 1964, p. 155</li> <li>- Lois annotées : S. 1964, législ. p. 79</li> </ul>
Travaux du Comité français de droit international privé	Travaux comité fr. DIP
Vie judiciaire (La)	Vie jud. date, p.
VIP (Revue du Conseil supérieur du notariat)	VIP

## ANNEXE 3

### Glossaire

#### A

*ab intestat*

(l') académie d'Aix-Marseille

(l') Académie française

(l') Académie de médecine

acompte

acquêt (sing.), acquêts (plur.)

acte récongnitif

acte sous seing privé

action *de in rem verso*

*ad hoc*

*ad litem*

(l') administration

(l') administration des douanes

(l') administration des impôts

(l') Agence européenne pour l'énergie nucléaire

~~(l') Agent judiciaire du Trésor~~

(l') Agent judiciaire de l'Etat

Aix-en-Provence

(l') alinéa, (les) alinéas

l'ambassade

antichrèse

antidate

*a priori*

*a posteriori*

arrhes

(les) archives

(les) Archives nationales

(l') assemblée générale des Nations unies

(l') Assemblée nationale

(l') assemblée plénière

(les) assises du Val-de-Marne v. cour d'assises

assujetti

audit (sing.) et auxdits (plur.)

(l') Autorité de la concurrence

(l') avant-dernier, (les) avant-derniers

avant dire droit

(l') avocat aux Conseils

(l') avocat général  
(l') ayant cause, (les) ayants cause  
(l') ayant droit, (les) ayants droit

## B

bail à colonat paritaire  
bail emphytéotique  
(la) Banque de France  
(la) Banque mondiale  
(le) barreau de Lyon  
bâtiments de France (l'architecte des)  
biens consommables  
(le) bien-fondé  
blanc-seing  
(la) bourse (de commerce)

## C

caduc, caduque  
(la) Caisse des dépôts et consignations  
(la) Caisse nationale d'assurance maladie  
(la) caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)  
(la) caisse régionale de Crédit agricole mutuel (CRCAM) de Pau  
(la) caisse régionale de sécurité sociale  
cambiaire  
cautèle  
(le) Centre européen de recherche nucléaire (CERN)  
(le) Centre national de la recherche scientifique (CNRS)  
c'est-à-dire  
cf. (l'article 703 du CPP)  
(la) chambre (la chambre sociale, ...)  
(la) 1re chambre civile (la première chambre civile)  
(la) 2e chambre civile (la deuxième chambre civile)  
(la) chambre criminelle  
(la) chambre de commerce de Lyon  
(la) chambre du conseil  
(la) Chambre des députés  
(la) chambre mixte  
(la) chambre de l'instruction de Paris  
(les) chambres réunies  
(la) chancellerie  
chirographaire  
(la) circulaire  
coacquéreur

coauteur  
 (le) code  
 (le) code des douanes  
 (le) code de commerce (et non “du”)  
 (le) code de la propriété intellectuelle  
 (le) code de la santé publique  
 (le) code de procédure civile  
 (le) code civil  
 (ledit) code  
 (le) code de la sécurité sociale  
 codébiteur  
 coemprunteur  
 cofidélitateurs (plur.)  
 coïnculpé  
 coïndivisaire  
 collocation  
 colloque de la Cour de cassation (les actes du)  
 (le) colonel  
 (le) coloti  
 (le) Comecon  
 (le) Comité consultatif national d'éthique  
 command (déclaration de)  
 (le) commissaire du gouvernement  
 (le) commissaire de la République  
 (le) Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives  
 (la) commission arbitrale des journalistes  
 (la) commission des lois du Sénat (la commission s'est réunie ...)  
 (la) Commission nationale de réparation des détentions (la commission s'est réunie ...)  
 (la) Commission européenne  
 (la) Commission nationale de médecine  
 (la) Commission nationale technique  
 (la) commission paritaire  
 (la) commission des finances  
 (la) commission des requêtes de la Cour de justice de la République  
 (la) commission de réexamen d'une décision pénale  
 (la) Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)  
 (la) Communauté économique européenne (CEE)  
 (les) Communautés européennes  
 (la) commune représentée par son maire en exercice  
 (le) compte courant  
 (le) compte rendu *ou* compte-rendu (des comptes rendus *ou* comptes-rendus)  
 compte tenu  
 (le) Conseil constitutionnel  
 (le) Conseil d'Etat  
 (le) Conseil de l'Europe  
 (le) conseil de prud'hommes (conseil prud'homal)  
 (le) Conseil de sécurité

(le) conseil des ministres  
 (le) Conseil économique et social  
 (le) conseil général d'Ile-de-France  
 (le) conseil municipal  
 (le) Conseil supérieur de la magistrature (CSM)  
 (la) Constitution  
 (les) Constitutions de la IIIe et de la IVe Républiques  
 (le) considérant du Conseil d'Etat  
 (le) consulat  
 contrat synallagmatique  
 contre-assurance  
 contre-dénonciation  
 contredire  
 contredit  
 contre-enquête  
 contre-expertise  
 contrefaçon, contrefacteur, contrefaire  
 contre-garantie  
 contre-lettre  
 contrepartie  
 contre-passer, contre-passation  
 contreseing, contresigner  
 contre-valeur  
 contre-visite  
 contumace et contumax  
 (la) convention collective nationale de la sidérurgie  
 (la) Convention de La Haye (la Convention ...)  
 (la) Convention de Vienne  
 (la) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales  
 coobligé  
 cooptation  
 copartageant  
 (le) copreneur  
 (la) cour d'appel de Paris (...la cour d'appel a jugé...)  
 (la) cour de Paris  
 (la) cour d'assises de l'Yonne  
 (la) Cour de cassation  
 (la) cour de renvoi  
 (la) Cour de justice  
 (la) Cour de justice de la République  
 (la) Cour de justice de l'Union européenne  
~~(la) Cour de justice des Communautés européennes (CJCE)~~  
 (la) Cour des comptes  
 (la) Cour internationale de justice  
 (la) Cour pénale internationale  
 (la Haute) Cour de justice

- (la) Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)
- (le) Crédit agricole de ....

## D

- débirentier
- de cuius*
- (la) Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
- de facto*
- (le) décret
- (la) défense nationale
- (le) Défenseur des droits
- délai-congé
- demi-frère
- demi-soeur
- déni de justice
- (le) département
- (le) département de Paris
- de plano*
- desdits, dudit
- déshérence
- (le) directeur des impôts
- (le) directeur général des finances publiques
- (le) directeur général des impôts
- (la) direction départementale du travail des Bouches-du-Rhône
- (la) direction départementale de l'équipement
- (la) direction départementale des finances publiques
- (la) direction des affaires civiles et du sceau
- (la) direction générale des impôts (DGI)
- (la) direction nationale d'enquêtes fiscales
- (la) direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la région Ile-de-France
- (le) docteur Pasteur
- dommages-intérêts
- donation-partage
- donné-acte
- (les) douanes
- (l'administration des) douanes et des droits indirects
- (le) doyen des juges d'instruction
- (le) le doyen Carbonnier

## E

emphytéose

emphytéote  
emphytéotique  
équipollent  
*erga omnes*  
ès qualités  
(l') Etat  
(l') état-major  
(les) états-majors  
(les) Etats-Unis  
*exequatur*  
exhérédation  
extracontractuel  
extrajudiciaire  
extralégal

## F

facture *pro forma*  
(la) faculté de Montpellier  
(la) faculté de droit  
(la) faculté de médecine  
FAO : Food and Agriculture Organization of the United Nations (organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture)  
fidéicommiss  
fidéjusseur  
fin de non-recevoir  
(la) Fondation de France  
(le) fonds des Nations unies pour l'enfance  
(le) Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions  
(le) Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante  
(le) Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOIL)  
(le) Fonds monétaire international (FMI)  
faisant fonctions (sa prise de fonctions)  
for (loi du *for*)  
francs-bords  
fusion-absorption  
fusion-scission

## G

gemmage (contrat de louage forestier)  
(le) gouvernement français  
(de) gré à gré

guet-apens  
(le) garde des sceaux  
(la) Grande-Bretagne

## H

(la) Haute Cour de justice  
hoir et hoirie  
huis clos  
hypothèque

## I

illicéité  
immixtion  
*in bonis*  
indu (mais indûment)  
*in casu*  
*in globo*  
*in solidum*  
(l') inspecteur des finances  
(l') inspecteur du travail  
(l') inspecteur du Trésor  
(l') inspection du travail  
(l') inspection des finances  
(l') inspection générale de la ville de Paris  
(l') Institut de France  
(les) institutions de la IIIe République  
(l') Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)  
(l') Institut Pasteur  
(l') internet  
(l') *intuitu personae* (contrat conclu ...) ou l'*intuitus personae*  
*ipso facto, ipso jure*

## J

(le) *Journal officiel*  
(le) *Journal officiel des Communautés européennes*  
(des) jours-amende  
(le) juge-commissaire  
(le ministre de la) justice



## K

## L

laïc ou laïque  
laissez-passer  
ledit, ladite, lesdits  
(la) Légion d'honneur  
(le) législateur  
legs  
(un) lieu-dit (lieux-dits)  
(le) lieutenant-colonel  
locataire-attributaire  
location-vente  
lock-out  
(la) loi

## M

M., MM., Mme, Mmes  
main-d'oeuvre  
mainlevée  
mainmorte  
(le) maire  
(la) mairie de Perpignan  
Me Duhamel (déposé par)  
malfaçon  
(le) Marché commun  
(le) médiateur de la République  
(le) ministère public  
(le) ministère de la justice  
(le) ministre de la justice  
moins-value

## N

(les) Nations unies  
New York  
non avenu

non-comparution  
non-conciliation  
non-concurrence  
non-cumul  
non délictuel  
non-garantie  
non-comparution  
(un) non-gréviste (mais : un salarié non gréviste)  
non-imputabilité  
(ordonnance de) non informer (ordonnance de refus d'informer)  
non-intervention  
non-lieu  
non-paiement  
non-recevoir  
non-réintégration  
non-représentation  
non-respect  
non-rétroactivité  
(un) non-salarié (mais : une personne non salariée)  
non-usage  
non-valeur  
non viable  
nu-propriétaire (sing.), nus-propriétaires (plur.)  
nue-propriété (sing.), nues-propriétés (plur.)

## O

occulte  
(l') Office national des forêts (ONF)  
(l') Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM)  
ordonnance d'*exequatur*  
ordonnance de soit-communiqué  
(l') ordre des avocats (le conseil de)  
(l') ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation  
(l') ordre des avocats aux Conseils  
(l') ordre des experts-comptables  
(l') ordre des experts-comptables (le conseil supérieur de)  
(l') ordre des architectes  
(l') ordre des médecins (le conseil de)  
(l') ordre public  
(l') Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)  
(l') Organisation de l'unité africaine (OUA)  
(l') Organisation des Nations unies (ONU)  
(l') Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN)

(l') Organisation internationale du travail (OIT)  
(l') Organisation mondiale de la santé (OMS)  
(l') Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (Food and Agriculture Organization of the United Nations) (FAO)  
outrepasser  
(l') Outre-mer

## P

(le) Pacte international de New York du 1<sup>er</sup> décembre 1966  
paiement (et non, payement)  
(le) Parlement  
(le) Parlement européen  
(le) parquet de Créteil  
(le secrétariat du) parquet  
part : , d'une part,....., d'autre part,.....  
(la) partie (le) pas-de-porte  
(les) Pays-Bas  
petits-enfants  
*(les) Petites Affiches*  
pleins pouvoirs  
(en formation) plénière (de chambre)  
plus-value  
Pôle emploi  
ponts et chaussées  
porte-fort  
postopératoire  
(la) police nationale  
(la) police  
(des) pourparlers  
(le) préambule de la Constitution  
préciput  
préconjugal  
(la) préfecture  
(la) préfecture de la Savoie  
(la) préfecture de police  
(le) préfet  
(le) préfet de l'Aisne  
(le) préfet de police  
(le) Premier ministre  
(le) premier président  
préopératoire  
préretraite  
présélection  
(le) président

(le) président-directeur général  
(le) Président de la République  
prête-nom  
*pretium doloris*  
(le) procureur de la République  
(le) procureur général  
(le) professeur Martin  
(le) Protocole n° 7 de la CEDH

## Q

(le) Quai d'Orsay (mais, 4 quai d'Orsay)  
quasi contractuel  
quasi-contrat  
quasi délictuel  
quasi-délit  
quasi-usufruit  
quitus  
quote-part

## R

*ratione loci*  
*ratione materiae*  
*ratione personae*  
rédhibitoire  
(la) République  
(la) IIIe République  
responsabilité *in solidum*  
(le) Royaume-Uni

## S

sage-femme (sages-femmes)  
saisie, saisie-attribution, saisie-exécution  
saisine  
(les) sapeurs-pompier  
sauf-conduit  
savoir-faire  
(le) secrétariat d'Etat aux droits de l'homme  
(le) secrétaire général du Conseil constitutionnel  
(le) secrétaire général du gouvernement  
(la) sécurité sociale

(le code de la) sécurité sociale  
semi-liberté  
(le) Sénat  
(le) service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation (SDER)  
(le) service régional de police judiciaire (SRPJ)  
société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)  
*solvens*  
sous-acquéreur  
sous-agent  
sous-contrat  
sous-location  
sous-ordre  
(le) sous-seing (n. m. invariable) (acte sous seing privé)  
sous-traitance  
*statu quo*  
*stricto sensu*  
susénoncé  
susvisé

## T

tierce opposition  
(le) tiers détenteur  
(le) tiers-mondiste  
(le) tiers opposant  
(les) tiers payeurs  
(le) Traité CE (le traité)  
(le) Traité CEE  
(le) Traité de Rome (le traité)  
(le) Trésor  
(le) Trésor public  
(le) trésorier-payeur général  
(le) tribunal (le) tribunal correctionnel  
(le) tribunal administratif  
(le) tribunal de grande instance  
(le) tribunal d'instance  
(le) tribunal de police  
(le) Tribunal des conflits (organisme unique)  
(le) tribunal pour enfants  
(le) trop-perçu  
(le) trop-plein

## U

ultimatum

*ultra petita*

*ultra vires*

(l') université, les universités (voir facultés)

(l') union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

utilité publique

(l') Union européenne

## V

voies et moyens

voyageur représentant placier

(la) ville de Paris

## W - X - Y - Z